

CAS D'USAGES ET APPLICATION DE LA LOI ANTI-CADEAUX A VOTRE EXERCICE QUOTIDIEN

1- Qui est concerné et quelles relations sont encadrées par la loi anti-cadeaux ?

La loi anti-cadeaux concerne l'ensemble des acteurs de santé (Médecins, Opticiens, Orthoptistes, Médecins Généralistes, Etudiants...) et encadre les avantages offerts (de manière directe ou indirecte) par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé. Elle s'adresse aussi bien à l'offreur qu'au bénéficiaire, et les engage au niveau pénal.

C'est ainsi que dans le cadre de la filière visuelle il est interdit pour :

- tous les fabricants, distributeurs (Verres, Montures, Lentilles...) et professionnels de santé (dont les opticiens) de faire des cadeaux aux professionnels de santé sauf exceptions,
- tous les professionnels de santé, ainsi que leurs proches, de recevoir des cadeaux sauf exceptions.

Ces interdictions s'appliquent à la fois au professionnel de santé et à l'ensemble de son environnement **professionnel ou personnel.**

Ex : Dans le cadre d'un cabinet d'Ophtalmologie, le médecin mais également les salariés du cabinet (Secrétaire, Orthoptiste...) et la sphère familiale du médecin ne peuvent recevoir des avantages hors cadre.

Par extension, l'Opticien ne peut recevoir de cadeaux de la part d'un fournisseur (une centrale d'achat pourrait potentiellement être concernée) pour lui, ses collaborateurs ou bien encore sa famille.

2- Comment s'applique la loi anti-cadeaux ?

La loi anti-cadeaux fixe un cadre général des relations entre fournisseurs et professionnels de santé. Deux exceptions existent :

- certains avantages sont tolérés sous réserve de respecter des montants plafonds et de fréquences annuelles,
- d'autres sont soumis à convention et à autorisation et/ou déclaration préalables

Cas particulier des étudiants en santé (Médecin, Opticien, Orthoptiste...) : Aujourd'hui toute hospitalité et prise en charge de la formation en formation initiale pour les étudiants professionnel de santé est formellement interdite.

3- Les avantages qui sont aujourd'hui **TOTALEMENT INTERDITS** par la loi anti-cadeaux (hors champ des exceptions – voir ci-après) ?

Seuls les avantages mentionnés dans la partie **Cadre dérogatoire sans déclaration et sous condition** (voir ci-après) sont autorisés. Tous les autres avantages sont interdits, soit parce qu'ils dépassent un montant maximum, soit parce qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

- Tout avantage non lié à l'activité professionnelle est interdit : un cadeau (Chocolats, champagne, fleurs...), une invitation du conjoint à un dîner, ...
- Tout comme les repas, cadeaux ou autres avantages de valeur significative, il est aujourd'hui interdit de fournir gracieusement un équipement à vos prescripteurs, et ce quel qu'un soit sa provenance :

fournisseur, vous-même... Vous devrez facturer l'équipement à vos prescripteurs qui ne pourront bénéficier que des remises habituellement consenties aux autres clients/patients.

NB : La relation entre fournisseurs et professionnels de santé est régie par la même loi anti-cadeaux, et les sanctions encourues par le fournisseur (Offreur) et l'opticien (Bénéficiaire) sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe sanctions encourues (section 7). De sorte il est aujourd'hui interdit à un fournisseur de vous fournir des verres/montures UP pour vous, vos équipes et votre environnement familial.

4- Cadre dérogatoire sans déclaration et sous condition ¹: Quels sont les avantages qui sont aujourd'hui permis par dérogation et sans déclaration préalable sous condition ?

Par dérogation aux interdictions générales sont autorisés sans requérir à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable, les avantages de 'valeur négligeable' listés ci-dessous :

IDENTIFICATION des AVANTAGES DEROGATOIRES non soumis à déclaration préalable	Valeur unitaire maximale	Montants maximum annuel par bénéficiaires (ex : Prescripteur, ...)	Fréquences maximales annuelle
Livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement, relatif à la profession du bénéficiaire	≤ 30€ TTC	≤ 150€ TTC	
Fournitures de bureau		≤ 20 € TTC	
Repas ou collation à caractère impromptu et ayant trait à la profession du bénéficiaire	≤ 30€ TTC		Maximum 2 par an
Autre produit ou service ayant trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire		≤ 20 € TTC	
Echantillon ou un exemplaire de démonstration	≤ 20 € TTC		Maximum 3 par an
Sont autorisés les échantillons : <ul style="list-style-type: none"> fournis dans un <u>but pédagogique ou de formation</u> à destination du professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient utilisés par le professionnel de santé dans un <u>but pédagogique auprès du patient</u> ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire 	Pas de limite de montant		

Tableau 1 : Montants et fréquences maximums des avantages de 'valeur' négligeable autorisés sans requérir à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable.

Exemples :

- Une échelle d'acuité pourrait être offerte dans le cadre de l'exercice professionnel d'un Ophthalmologiste (ou autre...) si sa valeur reste inférieure à 20€.
- Une monture enfant pourrait être offerte à un prescripteur sans limite de montant, car elle s'inscrit dans le cadre des échantillons autorisés. Cette monture n'a pas vocation à être portée, elle permet de décrire les caractéristiques essentielles d'un tel dispositif (Hauteur du pont, charnière anti-pincement...).
- Les repas faisant suite à un rendez-vous sont compris dans les déjeuners impromptus et sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 30€ TTC par repas et dans la limite de 2 repas par professionnel dans l'année (Circulaire DGOS).

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042234007/>

ATTENTION : Dans tous les cas dérogatoires cités ci-dessus, si la valeur de l'avantage est supérieure ou égale à 10€ TTC, l'offreur du bénéfice devra publier cet avantage sur le site transparence santé : <https://www.transparence.sante.gouv.fr>.

5- Cadre dérogatoire avec déclaration (ou demande d'autorisation) et sous conditions : Quels sont les avantages qui sont aujourd'hui permis avec déclaration sous condition ?

Vous pouvez toujours organiser des soirées avec vos prescripteurs et vos équipes sous réserve de mettre en place une réunion/colloque à vocation scientifique avec vos prescripteurs régie par une convention :

- si les montants n'excèdent pas les maximum autorisés (*Tableau 2*), l'envoi de la convention signée par les parties (Opticiens et bénéficiaire) à l'autorité de tutelle doit s'opérer **8 jours ouvrés** avant la manifestation pour simple information.
- Autrement, l'envoi doit se faire au moins 2 mois (3 mois recommandés – le délai courant à réception du dossier complet) avant la manifestation pour acceptation préalable de la convention par l'autorité de tutelle.

NB : En cas d'urgence, vous pouvez transmettre dans un délai de 1 mois, le CNOM ou l'ARS se réserve le droit de valider ou non le caractère d'urgence.

	Déclaration	Autorisation
Hospitalité offerte (manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique ou lors de manifestations de promotion des produits)		
Nuitée	≤150€ TTC	Au delà
Repas	≤50€ TTC	Au-delà
Collation	≤15€ TTC	Au-delà
Cumul MAXI	2000 € TTC	
Dont participation inscription congrès (Max)	≤1000€ TTC	

Tableau 2 : Type de déclaration à réaliser auprès des instances (Autorisation, Déclaration) en fonction du montant des prestations 'offertes'

En tant qu'Opticien : si vous êtes invités par votre fournisseur, assurez vous d'avoir signé une convention en amont de la manifestation. Il appartiendra au fournisseur de faire les démarches administratives (Envoi de la convention à l'ARS, diffusion des avantages sur le site transparence...).

ATTENTION : Ne sont jamais autorisées les invitations à des événements/activités ludiques (Golf, circuit automobile,); y compris leur prise en charge dans le cadre décrit ci-dessus (Soirée ou Colloque scientifique).

Les **conjoint(s)** (ou enfant, proches...) ne peuvent bénéficier d'aucune(s) hospitalité(s) et doivent régler l'ensemble des frais les concernant et ce dans tous les cas.

Même cas de figure pour **les étudiants en profession de santé** qui ne peuvent bénéficier d'une hospitalité à titre gracieux.

D'autres conventions (Mécénat, évaluation scientifique, prestation de service...) sont autorisées, pour de plus amples informations se reporter à la note juridique jointe.

ATTENTION : Tous les cas dérogatoires cités ci-dessus, qu'ils soient encadrés par une déclaration ou une demande d'autorisation, doivent être déclarés par l'offreur sur le site transparence santé dès que la valeur des avantages est supérieure à 10€ TTC (<https://www.transparence.sante.gouv.fr>).

Dans les cas dérogatoires soumis à autorisation ou déclaration, il existera une interopérabilité entre les bases auxquelles vous envoyez votre autorisation/déclaration et celle du site transparence santé. En cas de contrôle, les déclarations d'avantage devront être similaires.

6- Comment rédiger une convention (ou demande d'autorisation) et à qui l'adresser ?

Les projets de conventions sont à transmettre par voie électronique (avec pièces jointes si nécessaire) par l'offreur ou son représentant légal aux autorités compétentes (ex : L'opticien s'il organise le colloque). Les autorités qui sont destinataires de cette convention sont :

- Le conseil départemental de l'ordre compétent pour les professionnels de santé, personnes morales (dont association) ou étudiants relevant d'un ordre ;
 - o *La transmission des dossiers à l'Ordre des médecins se fait depuis la plateforme <https://declaration-idahe2.ordre.medecin.fr> disponible sur le site du CNOM.*
- L'ARS de tutelle dont dépend la convention signée (cf. lieu de signature de la Convention) pour les autres professionnels et étudiants ;
 - o *La plateforme permettant de transmettre la convention d'un professionnel de santé est disponible depuis la page Ethique des professionnels de santé (<https://eps.sante.gouv.fr/>).*

7- Sanctions pénales encourues

ATTENTION : Sont sanctionnés à la fois celui qui donne l'avantage mais aussi celui qui le reçoit.

A titre informatif, les sanctions et peines encourues si non respect de la loi anti-cadeaux sont indiquées ci-dessous. A noter que ces peines sont cumulatives par infractions constatées.

	Amende pour les personnes physiques	Amende pour les personnes morales	Peine d'emprisonnement	Autres sanctions (sanctions civiles et pénales, ...)
Offrant (Fournisseur, Importateur, Distributeur)	150 000 €	750 000 € <i>Amende qui peut être portée à hauteur de 50 % des dépenses engagées</i>	2 ans	- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer pour le professionnel de santé - Publication de la décision prononcée, - etc.
Bénéficiaire Acteur de Santé	75 000€	375 000 €	1 an	- Fermeture définitive ou temporaire d'établissements, - Confiscation de l'avantage, la publication de la décision de condamnation, etc.

Tableau 3 : Sanction pénales encourues en cas de non-respect des dispositifs de la loi anti-cadeaux